



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**  
Service Economie Agricole et Forestière

**Arrêté n°140/2026/DDT du 12 mai 2026 prononçant l'application du régime forestier pour la commune d'Aydoilles sur le territoire communal d'Aydoilles**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de M. GOURTAY (Blaise), en qualité de préfet des Vosges à compter du 24 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 104/2026 du 7 avril 2026 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n° 108/2026/DDT du 8 avril 2026 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Mme Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aydoilles en date du 2 octobre 2025 demandant l'application du régime forestier aux parcelles situées sur la commune d'Aydoilles ;

Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 4 mai 2026 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 22 avril 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1er** - Il est fait application du régime forestier de 0ha 16a 01ca aux parcelles désignées au tableau ci-après :

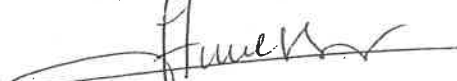
Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune d'Aydoilles	Aydoilles	AC	1	Les Bolottes	0,0290
		ZB	389	Le Rond Chêne	0,0621
		ZH	81	Lambiéval	0,0690
				Total	0,1601

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Aydoilles et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Aydoilles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 12 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe de service



Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »